

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Aaron Hart, avocat
Andrea Bowker, avocate

Avril 2022

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en mars de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mars-avril des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Industrie de la construction – Demande d'accréditation – Droit constitutionnel - Le requérant a présenté une demande d'accréditation pour représenter les travailleurs de l'employeur intimé dans les secteurs autres qu'industriel commercial et institutionnel (ICI) de l'industrie de la construction, dans la région de la Commission 1 – L'employeur est un entrepreneur de l'industrie des télécommunications spécialisé dans l'installation, l'entretien et la réparation de câbles – La totalité des travaux effectués par l'employeur dans la région de la Commission 1 n'est effectuée que pour un seul client des services de télécommunications – À une exception mineure près, la totalité des tâches du client est effectuée par l'employeur intimé – L'employeur intimé affirme que, en raison de la compétence dérivée, cette question est assujettie à la réglementation fédérale et ne relève pas de la compétence de la Commission – La Commission a conclu qu'il n'y a aucune gestion commune entre l'employeur intimé

et son client – La Commission a conclu que l'employeur ne participe pas à la fourniture des services de télécommunications de son client aux clients de ce dernier – La Commission a conclu que la relation entre l'employeur et son client n'est pas permanente – La Commission a conclu qu'il n'y a pas de suspension de services de télécommunications lorsque l'employeur effectue son travail – La Commission a conclu que l'employeur n'a pas présenté les preuves nécessaires au renversement de la compétence provinciale – La Commission a conclu qu'elle a compétence pour statuer sur la requête – L'affaire se poursuit.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; RE: INTEGRATED MARKET SOLUTIONS INC. dossier de la Commission n° : 1734-20-R; décision du 10 mars 2022; décision : Thomas Kuttner (23 pages)

Industrie de la construction – Renvoi d'un grief – Le syndicat a déposé un grief affirmant que le jour du Souvenir devait être considéré comme étant un jour férié payé aux termes de la convention collective – La clause pertinente de la convention collective reconnaissait la liste des jours fériés et concluait par « tout autre jour férié que proclameront les autorités fédérales et provinciales » – Au moment où la première convention collective entre l'association patronale et le regroupement des syndicats a été négociée en 1978, le jour du Souvenir était déjà un jour férié

proclamé par le gouvernement fédéral, mais il n'avait pas été inclus dans la liste des jours fériés – Le jour du Souvenir n'a pas été observé par l'employeur, ni ajouté à la liste des jours fériés dans les conventions collectives renouvelées (comme l'avait été un autre jour férié), et aucun grief n'a été déposé à propos du jour du Souvenir au cours de la période allant de la première convention collective de 1978 jusqu'au moment du dépôt du grief en 2021 – Le syndicat a fait valoir que la convention collective était claire à sa lecture même et que le jour du Souvenir était manifestement un « autre jour férié proclamé par le gouvernement fédéral » – Le syndicat s'est appuyé sur une récente décision d'arbitrage (concernant des parties différentes et une convention collective différente, mais une clause de convention collective similaire) qui concluait que la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation était l'un de ces « autres jours fériés » – La Commission a conclu que le but de l'interprétation de la convention collective était de déterminer les « intentions mutuelles et objectives » des parties, telles qu'elles sont exprimées dans le libellé de la convention collective – Les circonstances et le contexte entourant la clause devaient également être pris en compte – Au moment où la convention collective a été initialement négociée, le jour du Souvenir était déjà un jour férié fédéral et aurait pu facilement être inclus dans la liste des jours fériés de la convention collective – Le fait qu'aucun grief n'avait été déposé malgré le fait que le jour férié n'a jamais été observé était également un contexte important – La seule interprétation raisonnable dans les circonstances est que les parties avaient l'intention que la disposition « tout autre jour férié » s'applique aux jours fériés proclamés après l'entrée en vigueur de la convention collective – Le grief est rejeté.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183, AND THE FORMWORK COUNCIL OF ONTARIO; RE: **VERDI ALLIANCE GROUP OF COMPANIES**, RE: ONTARIO FORMWORK ASSOCIATION; dossier de la Commission n° : 1682-21-G; décision du 11 mars 2022; décision : Patrick Kelly (13 pages)

Industrie de la construction – Conflit de compétence – À la suite d'un grief déposé par le syndicat Ironworkers, le syndicat Carpenters requérant a déposé une requête de conflit de compétence concernant des travaux sous-traités par Eastern Construction Company Limited à Timmerman Timberworks Inc. – Timmerman n'a un lien qu'avec le syndicat Carpenters – Eastern a un lien avec les syndicats Ironworkers et Carpenters – Le syndicat Ironworkers affirme que le travail attribué à Timmerman aurait dû être attribué à ses membres – Le syndicat Ironworkers affirme que le travail au cœur du litige est exactement le même que celui qui était en cause dans un conflit de compétence antérieur et affirme que la requête de conflit de compétence devrait être rejetée en application des doctrines de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée (estoppel), de la chose jugée (res judicata) ou de l'abus de procédure – Carpenters, Eastern et Timmerman affirment qu'il existe des différences importantes entre la décision antérieure et le litige actuel à propos des travaux, de sorte que les doctrines de la chose jugée, de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée et de l'abus de procédure ne s'appliquent pas – La Commission a conclu que les parties à cette requête et à la requête antérieure sont les mêmes – La Commission a examiné si les faits et les arguments étaient les mêmes dans la requête actuelle et la requête déjà tranchée – La Commission a examiné les facteurs typiques de conflit de compétence et a conclu que le seul facteur qui serait différent serait le facteur de la convention collective, qui deviendrait neutre, et que la décision de la Commission dans la requête antérieure ne changerait pas – La Commission a conclu qu'il n'y aurait aucun intérêt pour les relations de travail à planifier l'instance aux fins de consultation – La Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire de rejeter la requête d'abus de procédure – La requête est rejetée.

CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; RE INTERNATIONAL ASSOCIATION OF BRIDGE, STRUCTURAL, ORNAMENTAL AND REINFORCING IRON WORKERS,

LOCAL 721, EASTERN CONSTRUCTION COMPANY LTD. TIMMERMAN TIMBERWORKS INC; dossier de la Commission n° : 1183-21-JD; décision du 8 mars 2022; décision : Lee Shouldice (26 pages)

Normes d'emploi – Congés – Congé spécial en raison d'une maladie infectieuse – L'employeur a demandé la révision d'un ordre de paiement exigeant le paiement de jours de congé spécial en raison d'une maladie infectieuse payé réclamé par une employée en vertu du paragraphe 50.1 (1.2) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* (la LNE) – Les dispositions de la LNE relatives au congé spécial en raison d'une maladie infectieuse payé autorisent le paiement d'un maximum de trois jours de congé (le montant le moins élevé de 200 \$ ou du salaire que l'employée aurait gagné si elle n'avait pas pris le congé) si certaines conditions sont remplies, et pour prendre soin des personnes mentionnées dans la LNE – L'employée s'est absentée du travail pendant deux jours pour prendre soin d'une personne identifiée au paragraphe 50.1 (8) de la LNE – La note de service de l'employeur envoyée au personnel indiquait que les employés ayant droit à des prestations d'invalidité de courte durée de 200 \$ ou plus par quart de travail n'auraient pas droit à un congé spécial en raison d'une maladie infectieuse payé – L'employeur a refusé de payer le congé spécial au motif que l'employée avait droit à des prestations d'invalidité de courte durée aux termes de son contrat de travail, donc les jours de congé spécial en raison d'une maladie infectieuse payé ont été réduits – Le directeur des normes d'emploi a noté dans ses observations que les motifs de congé prévus au contrat de travail ne devaient pas correspondre parfaitement aux motifs de congé prévus dans la LNE – On nous renvoie au manuel des politiques de la LNE qui énonce quatre critères à respecter à compter du 19 avril 2021 pour que ce que le congé payé soit réduit – Il n'a pas été contesté que l'employée n'avait pas droit à un paiement aux termes du régime d'assurance-invalidité de courte durée pour une absence visant à fournir des soins à une autre personne et non parce

qu'elle était malade – La Commission a noté les fins correctives de la LNE et les principes d'interprétation appropriés – La Commission a conclu qu'une interprétation de la LNE qui privait les employés d'un congé spécial en raison d'une maladie infectieuse payé dans de telles circonstances rendait ce congé spécial « inutile ou futile » et était illogique – La Commission a également conclu que le régime d'assurance-invalidité de courte durée imposait une condition plus stricte que le congé spécial en raison d'une maladie infectieuse payé, en ce sens qu'une preuve médicale « d'invalidité totale » était requise pour justifier une absence de trois jours ou plus, et l'employeur conservait le droit de demander une preuve médicale pour une absence de deux jours ou moins – La Commission a estimé que les quatre critères n'étaient pas remplis, car l'existence d'un régime d'assurance-invalidité de courte durée ne constituait pas un motif pour réduire le nombre de jours qu'un employé peut prendre dans le cadre d'un congé spécial en raison d'une maladie payé – La requête en révision a été rejetée.

GRAND RIVER HOSPITAL CORPORATION; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; dossier de la Commission n° : 1361-21-ES; décision du 22 mars 2022; décision : Derek L. Rogers (23 pages)

Vente d'une entreprise – Recours – Contrat de services de nettoyage à l'hôpital (PH) transféré de CW à GDI – Au moment du transfert, CW était partie à une convention collective avec le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) pour l'hôpital en question, et GDI était partie à une convention collective pour l'ensemble de la ville avec le LIUNA – Il n'est pas contesté qu'une vente d'entreprise a eu lieu au sens de l'article 69.1 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») – Le différend concerne la convention collective (et aux droits de négociation) qui s'appliquerait après le transfert – Le PH fait partie d'un plus grand établissement de soins de santé fusionné (l'hôpital universitaire) composé des centres hospitaliers PH, SJHC et SMH – Le SCFP

et le fournisseur précédent avaient négocié six conventions collectives successives couvrant les nettoyeurs du PH depuis 2002 – Le SCFP représentait également une plus grande unité de négociation d’employés de l’hôpital universitaire, y compris les nettoyeurs du SJHC et du pavillon principal du SMH – Le LIUNA représentait les nettoyeurs employés par GDI dans les centres satellites du SMH – Le SCFP avait un grief en suspens concernant la sous-traitance des services de nettoyage dans les centres satellites du SMH – L’accord conclu avec le LIUNA pour l’ensemble de la ville couvrait environ 32 emplacements et le LIUNA et GDI étaient également parties à 28 conventions collectives supplémentaires couvrant les employés des services d’entretien de bâtiments d’environ 36 emplacements – Le LIUNA et GDI avaient une convention collective distincte qui s’appliquait aux centres satellites du SMH – L’accord conclu pour l’ensemble de la ville excluait les employés couverts par une convention collective en vigueur – Tous les employés de GDI qui travaillaient au PH étaient d’anciens membres de l’unité de négociation du SCFP qui étaient auparavant employés par CW – Le SCFP a fait valoir qu’il n’y avait aucun conflit dans les droits de négociation en raison d’une exclusion dans l’accord du LIUNA pour l’ensemble de la ville – Le LIUNA a fait valoir que l’exclusion ne s’appliquait pas, car le SCFP n’avait aucun droit de négociation – Le LIUNA a en outre fait valoir qu’il y avait eu entrelacement des entités commerciales, même s’il n’y a pas eu d’entrelacement d’employés – La Commission a pris note de la décision *Hallmark* qui énonce une série de principes pertinents à prendre en considération – En raison du paragraphe 69 (2) de la Loi, GDI était lié à la convention collective du SCFP, à moins que la Commission n’en décide autrement – La Commission a conclu qu’elle devait exercer son pouvoir discrétionnaire pour préserver les droits de négociation de longue date du SCFP au PH – La Commission a noté que les structures de négociation existantes devaient être préservées sauf s’il y avait des raisons convaincantes de ne pas le faire – GDI a plusieurs conventions collectives à administrer de toute façon – Les droits de

négociation du SCFP doivent également être considérés dans le contexte de sa relation de négociation plus large avec l’hôpital universitaire dont le PH faisait partie – Il n’y a eu aucun problème sérieux de relations de travail résultant du statu quo – Les spéculations sur de possibles problèmes éventuels n’étaient pas une raison pour perturber la structure de négociation existante – La Commission a déclaré que GDI était lié par la convention collective avec le SCFP – La requête a été accueillie.

CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES;
RE: **C&W FACILITY SERVICES CANADA INC. AND GDI INTEGRATED FACILITY SERVICES,** RE: **LABOURERS’ INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183;** dossier de la Commission n° : 1072-21-R; décision du 23 mars 2022; décision : Lindsay Lawrence (22 pages)

INSTANCES JUDICIAIRES

Industrie de la construction – Demande de certification – Révision judiciaire – Demande de révision judiciaire d’une décision de la Commission dans une demande d’accréditation dans l’industrie de la construction dans laquelle la Commission a autorisé l’accréditation du syndicat requérant, par défaut, puisque la partie intimée n’a pas soumis de réponse en temps opportun – La partie intimée a fait parvenir une réponse par Xpresspost (plutôt que par dépôt par voie électronique, comme exigé dans l’Avis au public sur le site Web de la Commission) – La réponse n’a été reçue par la Commission qu’environ deux semaines après la décision relative à l’accréditation du syndicat requérant – La partie intimée affirmait qu’elle n’était pas l’employeur des personnes en cause – La partie intimée a ensuite déposé une Demande de réexamen, remise en main propre à la Commission, toutefois la Commission a refusé de la traiter, car elle n’a pas été déposée par voie électronique – La Commission a donné à la partie intimée la possibilité de déposer une nouvelle Demande de réexamen – La Demande de réexamen subséquente a été rejetée au motif que la partie

intimée n'avait pas justifié adéquatement le retard dans le dépôt de la demande, et que quoi qu'il en soit, la partie intimée n'avait pas cherché à s'appuyer sur de nouveaux éléments de preuve qui n'étaient pas raisonnablement accessibles auparavant, et que la partie intimée n'avait pas invoqué suffisamment de faits pour justifier sa position selon laquelle elle n'était pas le « véritable employeur » des employés en cause dans la requête – La Cour divisionnaire a conclu que des informations contradictoires avaient été fournies à la partie intimée dans les documents de la Commission quant aux méthodes de dépôt acceptables puisque les règles et les « Remarques importantes » sur le formulaire de la Commission mentionnaient toutes deux que le dépôt électronique était facultatif, tandis que l'Avis au public exigeait un dépôt par voie électronique – Au vu des informations contradictoires et des efforts de la partie intimée pour soumettre une réponse, la Commission a conclu qu'il était injuste d'un point de vue procédural que la Commission n'ait pas examiné la Demande de réexamen de la partie intimée sur le fond – La Demande de réexamen a été renvoyée à un autre vice-président de la Commission pour réexamen sur le fond – La requête a été accueillie.

RELIABLE CHOICE CONTACT INC. O/A RELIABLE CHOICE PAINTING AND DRYWALL AND RELIABLE CHOICE CONTRACTING RE: ONTARIO COUNCIL OF INTERNATIONAL UNION OF PAINTERS AND ALLIED TRADES; dossier de la Cour divisionnaire n° : 915/21; décision du 14 mars 2022; décision : Juge Backhouse, Juge Wilton-Siegel et Juge Matheson; (10 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	État d'avancement
Laksaman Fernando Mihinduklasuriya Dossier de la Cour divisionnaire n° 079/22	1623-14-U 1738-14-ES	En cours
Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario Dossier de la Cour divisionnaire n° 187/22	0145-18-U 0149-18-U	En cours
Association professionnelle de dentistes, D^r Daneshvar Dossier de la Cour divisionnaire n° 123/22	0758-21-ES	En cours
Ville de Hamilton Dossier de la Cour divisionnaire n° 967/21	1299-19-G 1303-19-G 1304-19-G	12-13 décembre 2022
Susan Johnston Dossier de la Cour divisionnaire n° 934/21	0327-20-U	2 novembre 2022
Reliable Choice Contract Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 915/21	0486-21-R	Demande de révision judiciaire autorisée – 14 mars 2022
Royal Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 911/21	2440-20-U	En cours
Joe Placement Agency Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-21-00000017-0000 (London)	0857-21-ES	En cours
Holland, L.P. Dossier de la Cour divisionnaire n° 673/21	2059-18-R 2469-18-R 2506-18-R 2577-18-R 0571-19-R 0615-19-R	21 juin 2022
Black and McDonald Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 502/21	2425-20-G	6 avril 2022
Ontario Catholic School Trustees' Association Dossier de la Cour divisionnaire n° 650/21	2067-20-M	24 mai 2022
Ontario Catholic School Trustees' Association Dossier de la Cour divisionnaire n° 645/21	2067-20-M	24 mai 2022
Mammoet Canada Eastern Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 609/21	2375-19-G	20 avril 2022
Candy E-Fong Fong Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En cours
Symphony Senior Living Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
Cambridge Pallet Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 187/21	0946-20-UR	16 mai 2022
Guy Morin Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2622 (Ottawa)	2845-18-UR 0892-19-ES	15 septembre 2022

Capital Sports & Entertainment Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2593	1226-19-ES	En cours
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
Daniels Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 018/20	0279-16-R	5 avril 2022
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossiers de la Cour divisionnaire n° 262/18, 601/18 et 789/18 Dossier de la Cour d'appel n° C69929	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	25 mai 2022
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17 Dossier de la Cour d'appel n° C69933	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	25 mai 2022
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17 Dossier de la Cour d'appel n° *****	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	25 mai 2022
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sese Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours

Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15/-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours
--	------------	----------